



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
de Haute-Corse

Arrêté n° 2007- 345-15  
en date du 11 décembre 2007  
définissant les dispositions à inclure dans la  
conception des ouvrages, la conduite et la  
finition des chantiers afin d'éviter la création  
de gîtes à moustiques

Service : Santé environnement

### LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3114-5, L 3114-7 et R 3114-9;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 avril 1987 du Ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> :** La conception des immeubles et des ouvrages publics et privés doit éviter la création de réceptacles dans lesquels de l'eau pourrait s'accumuler.
- Article 2 :** Les ouvrages de stockage des eaux pluviales ou usées doivent être recouverts ou à défaut, la pente et la nature de leurs parois doivent être choisies pour éviter la pousse de la végétation.
- Article 3 :** L'inaccessibilité aux moustiques des ouvrages imparfaitement clos contenant de l'eau doit être assurée par des moyens appropriés, siphon ou clapet sur tuyau de chute et grillage à maille d'un millimètre sur tuyau d'aération par exemple.
- Article 4 :** La conception des ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales, ainsi que des fossés d'irrigation ou de drainage doit viser à éviter leur stagnation et à rendre leur curage aisé.
- Article 5 :** Les ouvrages de toutes sortes contenant de l'eau, ou susceptibles d'en contenir, doivent être munis de dispositifs permettant une vidange aisée de leur contenu.
- Article 6 :** Les conduites de distribution d'eau devront être disposées de manière à ce qu'aucune fuite d'eau ou condensation d'humidité puisse créer une accumulation d'eau.
- Article 7 :** Les agents de direction et d'encadrement du service de démoustication du conseil général du conseil général ou de l'organisme de droit public auquel le conseil général a confié la réalisation des opérations de lutte anti-vectorielle, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est affiché en permanence au conseil général de Haute-Corse et dans les mairies et mairies annexes de toutes les communes visées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté portant annuellement délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Président du Conseil Général de la Haute-Corse, les maires des communes comprises dans la zone de lutte contre les moustiques définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté portant annuellement délimitation des zones de lutte contre les moustiques, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Hervé BOUCHAERT


**Copie Certifiée Conforme à l'Original**

Bastia, le 12 DEC. 2007

Pour le Préfet et  
par délégation  
Le Chef de Bureau

Pour le Préfet et  
par délégation  
L'Adjoint au  
Chef de Bureau

**Julio PERETTI**



Laurence FRANÇAIS